



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 17550

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du syndicat de contrôle laitier des Ardennes et des dix-sept autres associations et syndicats objets d'un contrôle fiscal depuis mars 1998. Le but de ce contrôle est de remettre en cause le caractère non lucratif de ces associations et syndicats afin de les assujettir à l'impôt. Le syndicat de contrôle laitier des Ardennes emploie quarante-deux personnes dont dix-neuf contrôleurs et dix-neuf peseurs répartis sur l'ensemble des cantons ruraux du département des Ardennes. En assimilant activité économique et activité lucrative sans tenir compte du caractère mutualiste de cette organisation, ainsi que de sa grande utilité dans les domaines du développement agricole et de l'amélioration génétique, l'avenir de ces quarante-deux emplois dans les Ardennes risque d'être gravement remis en cause. Pourtant, deux fédérations nationales de contrôle de performances (France contrôle laitier et France bovins croissance) ont recherché une solution préservant au mieux les intérêts de la collectivité des éleveurs comme ceux de l'Etat. Le compromis ainsi obtenu aboutissait à affirmer le caractère lucratif des activités des syndicats de contrôle laitier et d'assortir cette reconnaissance d'une exonération de taxe professionnelle. Afin de préserver ces organisations et leur capacité de développement rural, il lui demande de n'autoriser l'application de la nouvelle règle qu'après que celle-ci aura été définie et que l'ensemble des activités d'utilité collective soient effectivement exonérées de taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'est lucratif un organisme ayant pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation, ou de permettre aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement alors même qu'il ne rechercherait pas de profit pour lui-même. Les organismes de contrôle de performances présentent, au regard de ces dispositions, un caractère lucratif et sont donc redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que des autres impôts commerciaux. Les représentants de la profession s'étant engagés à faire respecter par leurs adhérents le principe de l'imposition aux impôts commerciaux de droit commun et sous réserve du respect de ces obligations fiscales à compter du 1er janvier 1998, il ne sera pas insisté sur les conséquences des contrôles opérés dans ces organismes, pour la période antérieure à cette date, au regard de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage lorsque leur bonne foi n'est pas en cause.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17550

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4070

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2201